



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°64-2024-05-21-00014**

**portant modification de l'arrêté n°64-2020-10-29-005 relatif à l'exploitation  
du système d'assainissement de l'agglomération d'Uzein**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-29-005 du 29 octobre 2020 autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'Uzein ;

**VU** le compte-rendu de réunion du 25 août 2022 relatif à l'analyse de la conformité 2021 du système d'assainissement d'Uzein ;

**VU** le compte-rendu de réunion du 04 avril 2024 relatif à l'analyse de la conformité 2023 du système d'assainissement d'Uzein ;

**VU** les observations du pétitionnaire en date du 15 mars 2024 sur le précédent projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 08 février 2024.

**VU** les observations du pétitionnaire en date du 06 mai 2024 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 15 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le Luy de Béarn (n° FRFR242) est une masse d'eau en état écologique moyen, en bon état chimique et dont l'objectif de qualité au SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 est l'atteinte du bon état écologique en 2027 ;

**CONSIDÉRANT** que les rejets de l'agglomération d'assainissement d'Uzein ne doivent pas dégrader la qualité de la masse d'eau du Luy de Béarn (n° FRFR242) ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°64-2020-10-29-005 doivent être complétées afin d'assurer une gestion durable et équilibrée des ressources en eaux et la protection des intérêts mentionnée à l'article 211-1 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préciser la dénomination des concentrations maximales à respecter en sortie du système de traitement pour les formes azotées consécutives à des erreurs dans le dossier d'autorisation initial ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des seuils de concentrations réductrices à respecter en sortie du système de traitement conformément aux exigences de l'annexe 1D-4-b de la directive ERU susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté complète et modifie l'arrêté n°64-2022-10-29-005 du 29 octobre 2020 autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'Uzein au droit du Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés, résidant au 68 chemin de Pau, 64 121, Serres-Castet.

### **Article 2 : Obligations de résultat du système de traitement**

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-29-005 du 29 octobre 2020 autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'Uzein est modifié comme suit :

#### **Performances épuratoires minimales de la station d'épuration**

Le rejet de la station d'épuration décrit à l'article 5 du présent arrêté respecte les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement pour les tranches de débits mentionnées.

Débits entrants inférieurs à 4000 m<sup>3</sup>/j

Paramètres	Concentration maximale à respecter moyenne journalière (mg/l)	Rendement minimum à atteindre moyenne journalière (%)	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière (mg/l)
DBO5	9 (du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre) 10 (du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai)	97	18 (du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre) 20 (du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai)
DCO	39 (du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre) 50 (du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai)	75	78 (du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre) 100 (du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai)
MES	35	90	70
NTK	2,9	/	/
N-NO2	0,5	/	/
N-NO3	6,2	/	/
N-NH4	0,8	/	/
NGL	10,4	70	/
PT	0,5 (du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre) 1 (du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai)	96 (du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre) 94 (du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai)	/

Débits entrants compris entre 4000 m<sup>3</sup>/j et la valeur du Percentile 95 (calculé sur les 5 dernières années des débits entrants).

Paramètres	Concentration maximale à respecter moyenne journalière (mg/l)	Rendement minimum à atteindre moyenne journalière %	Concentration rédhibitoire moyenne journalière (mg/l)
DBO5	25	80	50
DCO	125	75	250
MES	35	90	70
NGL	15 (en moyenne annuelle)	70	/
PT	2 (en moyenne annuelle)	80	/

Les performances épuratoires sont calculées pour chaque échantillon prélevé.

**Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de 4 mois et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté est affiché dans les mairies d'Uzein, Montardon, Caubios-Loos, Serres-Castet, Sauvagnon, Lons et Lescar pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service en charge de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- 1) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1 et 2. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux tel que mentionné dans l'article R.181-51 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, les maires des communes d'Uzein, Montardon, Caubios-Loos, Serres-Castet, Sauvagnon, Lons et Lescar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le **21 MAI 2024**

Le préfet,  
Pour le Préfet et par subdélégation,

La cheffe du service Eau

  
Juliette FRIEDLING

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- le maire d'Uzein,
- le maire de Montardon,
- le maire de Caubios-Loos,
- le maire de Serres-Castet,
- le maire de Sauvagnon,
- le maire de Lons,
- le maire de Lescar,
- le président du syndicat des Eaux Luy Gabas,
- la directrice de l'agence régionale de la santé – délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- la directrice de l'agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers,
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- le président de l'Institution Adour.